

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001066-204

DATE : 31 mai 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**TRACY PATTERSON**

Demandeur

c.

**TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC**

**TICKETMASTER CANADA ULC**

**TICKETMASTER CANADA LP**

**TICKETMASTER LLC**

**LIVE NATION CANADA INC.**

**LIVE NATION ENTERTAINMENT INC.**

**LIVE NATION WORLDWIDE INC.**

Défenderesses

---

**JUGEMENT ACCUEILLANT LA DEMANDE D'AUTORISATION  
VISANT LES QUATRE DÉFENDERESSES TICKETMASTER ET LES TROIS  
DÉFENDERESSES LIVE NATION**

---

**A. LE CONTEXTE**

[1] Ce jugement concerne une demande d'autoriser l'exercice d'une action collective à l'encontre des sept défenderesses suivantes :

- Ticketmaster Canada Holdings ULC;
- Ticketmaster Canada ULC;
- Ticketmaster Canada LP;

- Ticketmaster LLC;
- Live Nation Canada inc.;
- Live Nation Entertainment inc.;
- Live Nation Worldwide inc.

[2] Plusieurs des autres défenderesses ont convenu avec le demandeur Patterson de règlements hors cour qui doivent être soumis à l'approbation du Tribunal lors d'une audience convoquée le 17 juin 2022. On ne sait pas si ces règlements seront approuvés ou non.

[3] M. Patterson a par ailleurs fait autoriser un désistement à l'égard de certaines autres défenderesses.

[4] Vu les liens corporatifs qui les unissent de près ou de loin, il est convenu pour les fins de ce jugement, de regrouper les sept défenderesses identifiées ci-haut sous le vocable « Ticketmaster ». Toutes les sept énoncent les mêmes moyens de contestation.

[5] La demande d'autorisation reproche à Ticketmaster de contrevenir au *Code civil du Québec* (le « C.c.Q. ») et à la *Loi sur la protection du consommateur* (la « LPC »)<sup>1</sup> en lien avec la vente au Canada de billets (tant sur le marché primaire que sur le marché secondaire) pour des événements (spectacles, concerts, matchs sportifs, etc.) devant avoir lieu après le 11 mars 2020, mais ensuite déplacés, reportés ou annulés sans que les acheteurs de billets bénéficient d'un remboursement complet offert en temps opportun (les « billets en litige »).

[6] Le « marché primaire » est celui où un billet est initialement vendu par accord avec l'organisateur de l'événement.

[7] Le « marché secondaire » est celui où l'acheteur initial du billet le revend à un tiers, qui souvent pourra se présenter à l'événement en remplacement de l'acheteur initial.

[8] Ticketmaster agit en tant qu'intermédiaire sur l'un et l'autre marchés. La plupart des transactions s'effectuent sur des sites électroniques.

[9] Le demandeur Tracy Patterson a transigé avec une entité Ticketmaster quand, le 29 janvier 2020, il a acheté, sur le marché primaire, deux billets pour un spectacle de la chanteuse pop LP, censé avoir lieu le 23 mai 2020 à la Place Bell (de Laval)<sup>2</sup>.

[10] La pandémie de la COVID-19 et les mesures sanitaires mises en place au Québec ont empêché la tenue de ce spectacle.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P.40.1.

<sup>2</sup> Pièce R-28. Il a aussi prépayé pour une place de stationnement aux abords de la Place Bell.

[11] Après une période d'incertitude quant au sort du spectacle, M. Patterson a été entièrement remboursé le 2 juillet 2020. La demande d'autorisation avait été déposée le 12 mai 2020, mais au nom d'un autre demandeur, M. Maurice Assor.

[12] Le 28 juillet 2020, une demande d'autorisation modifiée était produite<sup>3</sup>, pour ajouter certaines défenderesses, mais aussi pour remplacer le demandeur Maurice Assor par le nouveau demandeur Tracy Patterson. Le Tribunal a autorisé telles modifications par jugement daté du 17 novembre 2020<sup>4</sup>.

[13] Ce jugement consignait un argument de Ticketmaster réservant son droit de contester l'autorisation en plaidant notamment que M. Patterson ne détient pas de recours personnel et ne peut être désigné représentant des membres.

[14] Un aveu judiciaire est reflété à la conclusion [56] du jugement du 2 novembre 2021, dont l'extrait pertinent se lit comme suit :

[56] [...]

a) **DONNE ACTE** de l'admission suivante de Tracy Patterson :

Tracy Patterson admits that he did not receive an email or notice from Ticketmaster, on or after June 30, 2020, about the refund being processed but said refund was received by Patterson's credit card on July 2, 2020.

## **B. SOMMAIRE DE LA POSITION DE M. PATTERSON**

[15] L'*Amended Application* propose un groupe de membres décrit comme suit :

All persons in Canada, who purchased before March 11, 2020 one or more tickets from one of the defendants for an event scheduled to take place after March 11, 2020, which event was subsequently either postponed, rescheduled or cancelled, without a full refund being timely provided by Defendants, or any other Group(s) or Sub-Group(s) to be determined by the Court:

[16] Cette description englobe les acheteurs de billets sur le marché primaire et sur le marché secondaire.

[17] Dans son *Argument Plan* du 30 mars 2022, M. Patterson précise que Ticketmaster a transgressé le *Code civil du Québec* et la *Loi sur la protection du consommateur*, au détriment :

a) des consommateurs résidant au Québec ayant acheté un des billets en litige pour un événement devant se dérouler au Québec ou à l'extérieur du Québec;

---

<sup>3</sup> Après notification à Ticketmaster le 10 juillet 2020.

<sup>4</sup> Après qu'il ait fallu trancher l'objection par Ticketmaster à la demande modifiée, formulée les 31 juillet 2020 et 4 novembre 2020.

- b) des acheteurs résidant au Québec, n'étant pas des consommateurs au sens de la LPC, mais ayant acheté un des billets en litige pour un événement devant se dérouler au Québec ou à l'extérieur du Québec;
- c) des personnes résidant au Canada (consommateurs ou non-consommateurs) présentes au Québec au moment d'acheter un des billets en litige pour un événement devant se dérouler au Québec.

[18] M. Patterson invoque les règles de remboursement ayant prévalu jusqu'au 11 mars 2020, indiquant : « *Refunds are available if your event is postponed, rescheduled or cancelled* »<sup>5</sup>.

[19] Le 12 mars 2020, soit au début de la période pandémique, Ticketmaster a immédiatement et rétroactivement modifié les règles de remboursement. Ticketmaster ne s'engageait à rembourser les billets que pour les événements annulés (*cancelled*), distingués des événements reportés ou déplacés à une autre date (*postponed or rescheduled*)<sup>6</sup>.

[20] Cette modification unilatérale des dispositions contractuelles contrevenait à l'article 11.2 LPC.

[21] Selon l'article 54.13 LPC, Ticketmaster devait rembourser le consommateur dans les 15 jours d'une demande de remboursement.

[22] Ticketmaster a voulu justifier sa nouvelle politique de remboursement en invoquant l'option détenue par l'organisateur de l'événement de proposer une nouvelle date pour l'événement en remplacement de la date initiale. Or, c'était là permettre à un tiers de s'ingérer dans l'exécution d'un contrat pour billet de spectacle liant Ticketmaster à un seul autre cocontractant, soit l'acheteur du billet.

[23] Subsidiairement, M. Patterson plaide que la pandémie de la COVID-19 a possiblement ouvert la porte à une défense de force majeure, bien que Ticketmaster ne plaide rien de la sorte. Or, la *Code civil du Québec* est clair à l'effet que la partie empêchée par force majeure d'exécuter ses obligations est tenue de restituer sa prestation<sup>7</sup>.

[24] Quant aux acheteurs de billets qui n'agissaient pas en tant que consommateurs au sens de la LPC (par exemple, des personnes achetant dans le cadre des activités de leur entreprise), le contrat alors intervenu était un contrat de service au sens de l'article 2098 C.c.Q., imposant une obligation de résultat à Ticketmaster.

[25] M. Patterson allègue avoir subi préjudice en raison du comportement de Ticketmaster, même s'il a éventuellement obtenu remboursement.

---

<sup>5</sup> Pièce R-2.

<sup>6</sup> *Idem*.

<sup>7</sup> Articles 1693, 1694 et 1699 C.c.Q.

[26] M. Patterson considère son courriel du 14 mars 2020<sup>8</sup> comme sa demande de remboursement.

[27] Or, le 20 avril 2020, Ticketmaster lui a indiqué qu'il devait conserver ses billets, le temps de déterminer si une nouvelle date serait annoncée pour le spectacle de l'artiste LP en remplacement de la date du 23 mai 2020<sup>9</sup>.

[28] Ce n'est que le 24 mai 2020 que Ticketmaster a confirmé la réception de la demande de remboursement, s'engageant à traiter cette demande dans les 30 jours<sup>10</sup>.

[29] Ajoutant à la confusion, Ticketmaster a envoyé un autre courriel le 15 juin 2020<sup>11</sup>, indiquant que le spectacle de LP était replanifié au 24 septembre 2021 (16 mois plus tard que la date initiale), de sorte que les billets de M. Patterson continuaient d'être valides.

[30] M. Patterson ajoute que l'article 272 LPC lui procure de même qu'à certains membres du groupe le droit à des dommages punitifs en raison principalement du subterfuge de Ticketmaster de prétendre se conformer à la volonté des organisateurs d'événements d'imposer une date de remplacement avec les mêmes billets.

[31] La demande considère que le groupe à décrire peut comprendre des membres résidant ailleurs qu'au Québec. À cet effet, M. Patterson invoque plusieurs documents où « Ticketmaster » (sans autre précision) indique la seule adresse suivante : 7001 Boulevard Saint-Laurent, Montréal, Qc, H2S 3E3.

### **C. SOMMAIRE DE LA POSITION DE TICKETMASTER**

[32] Ticketmaster prend position dans son Plan d'argumentation du 1<sup>er</sup> avril 2022.

[33] Tel que déjà mentionné, Ticketmaster avance que l'autorisation doit être refusée parce que, le 2 juillet 2020, M. Patterson a reçu remboursement complet avant de se substituer à M. Maurice Assor, de sorte qu'il ne détient pas de cause d'action personnelle et ne saurait agir à titre de représentant des membres du groupe.

[34] Ticketmaster indique que, selon les documents produits, M. Patterson n'a demandé un remboursement de ses billets que le 24 mai 2020<sup>12</sup> (soit le lendemain de la date prévue pour le spectacle de LP).

[35] Les propos de M. Patterson le 14 mars 2020<sup>13</sup> et le 10 avril 2020<sup>14</sup> n'équivalaient pas à une demande de remboursement, puisque M. Patterson se limitait à vérifier si le spectacle de LP serait reporté à une autre date.

[36] Ticketmaster fait appel au sens commun et argue que le remboursement immédiat et systématique de tous les billets en litige, aurait fait de nombreux mécontents parmi les

---

<sup>8</sup> Pièce R-29.

<sup>9</sup> Pièce R-30.

<sup>10</sup> Pièce R-32.

<sup>11</sup> Pièce R-33.

<sup>12</sup> Pièce R-32.

<sup>13</sup> Pièce R-29.

<sup>14</sup> *Idem*.

détenteurs de billets. C'est ainsi que plusieurs d'entre eux ont été satisfaits de conserver leurs billets pour les utiliser sans autre formalité à la nouvelle date fixée pour l'événement en question.

[37] Ticketmaster considère que les dispositions contractuelles applicables sont celles de la Politique d'achat (canadienne)<sup>15</sup>. Or, cette politique énonce les Conditions de remboursement qui n'ont jamais stipulé l'engagement par Ticketmaster de procéder à un remboursement immédiat.

[38] De plus, la Politique d'achat distingue bien entre un événement déplacé, reporté ou annulé. De même, la Politique d'achat précise que certains remboursements dépendent de décisions incombant au fournisseur ou promoteur de l'événement.

[39] Ticketmaster plaide qu'il faut considérer comme un désagrément non indemnisable le fait que M. Patterson n'ait été remboursé que le 2 juillet 2020, soit huit jours plus tard que le délai de 30 jours auquel Ticketmaster s'était engagé le 24 mai 2020<sup>16</sup>. Il faut tenir compte que la première vague de la pandémie faisait rage durant le printemps 2020.

[40] Ticketmaster plaide aussi qu'à part des allégations vagues et générales, aucun substrat factuel ne permet de retenir un comportement l'exposant à devoir payer des dommages punitifs.

[41] Ticketmaster plaide subsidiairement au sujet de la description du groupe, qui devrait être limitée au Québec.

[42] Tout d'abord, le 5 mai 2020, une action collective a été amorcée en Ontario dans l'affaire de *Ryan Macintyre c. Ticketmaster Canada Holdings ULC et autres*<sup>17</sup>, en vue de représenter un groupe de résidents du Canada, pour la même problématique des « billets en litige ».

[43] Même si le Tribunal a, par jugement du 12 février 2021 dans le présent dossier<sup>18</sup>, refusé de suspendre pour donner préséance à l'action Macintyre, il faut constater que celle-ci a été entreprise le 5 mai 2020, soit sept jours avant le début de la présente affaire le 12 mai 2020. Il faut aussi considérer que les tribunaux ontariens sont mieux placés pour statuer sur le droit des autres provinces et territoires du Canada.

[44] Surtout, la documentation en preuve établit qu'aucune des défenderesses n'a son siège social au Québec<sup>19</sup>.

[45] Enfin, si l'autorisation est accordée, le groupe devrait être circonscrit aux personnes physiquement présentes sur le territoire du Québec au moment d'acheter un billet.

---

<sup>15</sup> Pièce R-2.

<sup>16</sup> Pièce R-32.

<sup>17</sup> Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° CV-20-640518-00CP (l'« action *Macintyre* »).

<sup>18</sup> 2021 QCCS 378.

<sup>19</sup> Pièces R-1, R-1A et R-1B.

#### D. RÉGIME QUÉBÉCOIS DES BILLETS DE SPECTACLE

[46] Les règles prévalant en date du 11 mars 2020 étaient celles découlant de modifications apportées par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur*<sup>20</sup>, entrée en vigueur le 6 juin 2018.

[47] Il n'est pas nécessaire de décrire ce régime juridique dans le menu détail. Le Tribunal se limite ici à identifier les règles influant sur le présent jugement.

[48] À l'article 1<sup>er</sup>, la LPC définit la location « billet de spectacle » comme suit :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

[...]

*d.1)* « billet de spectacle » : tout document ou instrument dont la présentation donne droit à son détenteur d'être admis à un spectacle, à un événement sportif, à un événement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit.

[49] En règle générale, la LPC s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service. C'est ce qu'édicte l'article 2 LPC.

[50] Ticketmaster étant un commerçant, la LPC s'applique donc dans tous les cas où elle vend à un consommateur un billet de spectacle, sur le marché primaire ou sur le marché secondaire.

[51] Par ajout à la règle générale, l'article 2.2 LPC édicte que la Loi s'applique aussi dans les cas où un commerçant (Ticketmaster, par exemple) conclut ou offre de conclure un contrat de revente de billets de spectacle avec d'autres commerçants (s'agissant donc uniquement du marché secondaire).

[52] Cela indique qu'un commerçant ou un non-consommateur se procurant un billet de spectacle sur le marché primaire est régi par le droit commun, énoncé au *Code civil du Québec*.

[53] La LPC énonce des règles pour les contrats relatifs aux services, et en particulier pour tels contrats conclus à distance. C'est ainsi que les articles 54.9 et 54.9.1 mentionnent expressément les contrats relatifs à des billets de spectacle. Certaines règles ne s'appliquent qu'au marché secondaire, d'autres tout autant pour le marché primaire.

[54] Selon l'article 54.9.1 LPC, qui ne s'applique qu'à la revente d'un billet de spectacle sur le marché secondaire, l'acheteur peut résoudre le contrat après la date initiale d'un

---

<sup>20</sup> L.Q. 2018, c. 14.

événement dont la tenue a été annulée, mais avant la nouvelle date prévue pour le même événement.

[55] Notons que, selon la terminologie contractuelle, cette situation concerne un événement déplacé et reporté, puisqu'une nouvelle date est annoncée.

[56] En tel cas, le client exerce son droit de résolution en transmettant au commerçant un avis écrit à cet effet (article 54.11 LPC).

[57] Le commerçant dispose alors de 15 jours suivant telle résolution pour rembourser pleinement le client (article 54.13 LPC).

[58] L'article 54.9.1 LPC ne s'applique pas à la vente initiale du billet de spectacle sur le marché primaire.

[59] Pour les billets achetés sur le marché primaire, il faut se tourner sur les termes du contrat conclu par Ticketmaster avec un client au sens de l'article 2 ou de l'article 2.2 LPC.

[60] Tel contrat peut englober les déclarations ou messages publicitaires du commerçant au sujet de son service (article 41 LPC). Le commerçant est lié par ses déclarations écrites ou verbales au sujet du service (article 42 LPC).

[61] C'est ainsi que la demande d'autorisation s'appuie sur le site internet de Ticketmaster qui, jusqu'au 11 mars 2020, affirmait : « *Refunds are available if your event is postponed, rescheduled or cancelled* »<sup>21</sup>.

[62] La demande d'autorisation soutient que l'article 11.2 LPC a été transgressé quand, dès le 12 mars 2020 Ticketmaster a unilatéralement et sans préavis modifié sa déclaration pour plutôt indiquer sur son site internet : « *Refunds are available if your event is cancelled* »<sup>22</sup>.

[63] Ce qui précède concerne les billets de spectacle achetés sur le marché primaire ou sur le marché secondaire par des consommateurs au sens de l'article 2 LPC, ou achetés sur le marché secondaire par des commerçants au sens de l'article 2.2 LPC.

[64] N'est pas régie par la LPC la vente sur le marché primaire d'un billet de spectacle à un commerçant.

[65] La LPC ne s'applique pas non plus à la vente sur le marché primaire d'un billet de spectacle à une personne morale autre qu'un commerçant. En effet, un consommateur est nécessairement une personne physique (LPC, article 1<sup>er</sup>, paragraphe e).

[66] En tel cas, la demande d'autorisation invoque les règles sur le contrat de service du *Code civil du Québec*, en particulier l'article 2100 C.c.Q.

[67] Sur ce point, la demande d'autorisation soutient que Ticketmaster était tenue à une obligation de résultat, ajoutant que la détermination finale à ce sujet incombe au/à la juge du fond.

---

<sup>21</sup> Pièce R-2.

<sup>22</sup> *Idem*.

## **E. RÈGLES DE DROIT RÉGISSANT L'AUTORISATION**

[68] Le droit applicable est stable depuis quelques années, en raison notamment d'arrêts récents de la Cour suprême qui considère inutile de procéder à de profondes remises en question des critères d'autorisation d'une action collective au Québec. Par contre, la Cour d'appel a procédé dans la dernière année à diverses clarifications.

### **D.1 L'arrêt Asselin**

[69] Dans l'arrêt *Asselin* de 2020<sup>23</sup>, le juge Kasirer déclare expressément s'en tenir à l'état actuel du droit énoncé dans les arrêts *Infineon*<sup>24</sup>, *Vivendi*<sup>25</sup> et *Oratoire*<sup>26</sup>. Ainsi, il rappelle que le juge d'autorisation doit autoriser l'action collective dès qu'il est satisfait aux quatre conditions de l'article 575 C.p.c. Le juge d'autorisation n'a aucune discrétion à cet égard, notamment parce que le critère de « *preferability* » est inapplicable au Québec.

[70] Le juge d'autorisation peut trancher une question de droit pur quand le sort de l'autorisation en dépend, encore qu'il ait discrétion de déferer cette analyse au juge du fond.

[71] Le critère de « *commonality* » s'applique de façon très différente au Québec. Une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est même pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige (ce qui laisse entendre que des déterminations majeures peuvent être requises ensuite lors du traitement des réclamations individuelles)<sup>27</sup>.

[72] La demande d'autorisation n'est tenue de faire la démonstration que d'une « cause défendable », ou autrement dit d'énoncer un syllogisme juridique plaidable.

[73] La vérification de cette démonstration s'effectue par l'analyse des allégations de fait et des pièces invoquées à leur soutien. Des inférences sont alors possibles à partir de telles allégations mais non dans le néant, soit l'absence totale d'allégations<sup>28</sup>. C'est le sens de l'expression « lire entre les lignes ». Ces allégations doivent être suffisamment précises pour qu'on puisse les tenir pour avérées<sup>29</sup>. Il faut éviter le rigorisme ou littéralisme injustifié.

---

<sup>23</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27 (« arrêt *Asselin* »).

<sup>24</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59 (« arrêt *Infineon* »).

<sup>25</sup> *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

<sup>26</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 (« arrêt *Oratoire* »).

<sup>27</sup> Voir aussi le par. 85.

<sup>28</sup> Arrêt *Asselin*, préc., note 23, par. 15 et 16.

<sup>29</sup> *Idem*, par. 66.

[74] Plus loin, le juge Kasirer précise que le rôle du juge d'autorisation en est un de filtrage, se limitant essentiellement à écarter les demandes frivoles ou manifestement mal fondées en faits et en droit, sans plus<sup>30</sup>.

[75] Au stade de l'autorisation, le demandeur n'est pas tenu et n'a pas le fardeau de prouver chacun des éléments de son syllogisme selon la norme habituelle de prépondérances des probabilités<sup>31</sup>.

[76] Contrairement à ce qui est requis ailleurs au Canada, le droit québécois n'exige pas du demandeur qu'il démontre que sa demande repose sur un fondement factuel suffisant<sup>32</sup>.

[77] De la sorte, le juge Kasirer énonce plusieurs rappels de ce que la Cour suprême a énoncé 16 mois auparavant dans l'arrêt *Oratoire*.

## **D.2 L'arrêt *Oratoire***

[78] L'arrêt *Oratoire* insiste que le juge d'autorisation tranche une question purement procédurale<sup>33</sup>. Il ne doit pas se prononcer sur le fond du litige<sup>34</sup>.

[79] Le juge d'autorisation fait fausse route quand il insiste sur les différences particularisant les recours des divers membres du groupe, plutôt que d'identifier au moins une question commune qui les concerne tous<sup>35</sup>.

[80] Les faits allégués dans la demande d'autorisation sont tenus pour avérés pourvu que les allégations soient suffisamment précises. Des allégations vagues, générales ou imprécises pourront être complétées par une preuve (testimonial, documentaire, ou encore par présomptions), apportant le complément de précision requise<sup>36</sup>.

[81] La présence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe suffit pour remplir le premier critère de l'article 575 C.p.c., même si les divers membres du groupe ne sont pas dans une situation identique<sup>37</sup>. Ainsi, le critère de « *preferability* » ne trouve pas application au Québec.

[82] Dans l'arrêt *Oratoire*, la Cour suprême confirme l'application libérale des critères validant la désignation du représentant des membres du groupe, soit :

1. de détenir un intérêt personnel à poursuivre;

---

<sup>30</sup> *Idem*, par. 53 et 55.

<sup>31</sup> *Idem*, par 71.

<sup>32</sup> *Idem*, par. 81.

<sup>33</sup> Arrêt *Oratoire*, préc., note 26, par. 7.

<sup>34</sup> *Idem*, par. 22.

<sup>35</sup> *Idem*, par. 16-18.

<sup>36</sup> *Idem*, par. 21 à 28.

<sup>37</sup> *Idem*, par. 44.

2. d'être compétent, ou plus précisément ne pas être incompetent au point tel qu'il serait impossible que l'affaire procède équitablement;
3. ne pas être en conflit avec les membres du groupe<sup>38</sup>.

[83] S'il y a doute au terme de l'analyse de l'un ou l'autre critère, celui-ci doit bénéficier au demandeur (particulièrement en ce qui concerne le deuxième critère, celui de l'apparence de droit)<sup>39</sup>.

### **D.3 Précédents de la Cour d'appel**

[84] Ici, il est utile de rappeler quelques enseignements additionnels de la Cour d'appel.

[85] Ainsi, la Cour d'appel demande au juge d'autorisation de statuer distinctement (et parfois sommairement) sur chacun des quatre critères, en débutant préférablement par le deuxième, ce qui requiert validation du recours personnel du demandeur<sup>40</sup>.

[86] Il y a parfois des vases communicants d'un critère à un autre, en ce que le sort de l'un peut entraîner le sort de l'autre<sup>41</sup>.

[87] Quand plusieurs causes d'action sont invoquées, il y a lieu de vérifier le syllogisme de chacune d'entre elles<sup>42</sup>.

[88] L'échec d'un seul des quatre critères mène au rejet de la demande d'autorisation<sup>43</sup>.

[89] Le 23 juillet 2021, la Cour d'appel rendait un arrêt unanime dans *Harvey c. Vidéotron*<sup>44</sup>, confirmant le refus de l'autorisation en raison de l'insuffisance des allégations de fait.

[90] Ainsi, la codemanderesse Marie-Kim Harvey a été déboutée parce que son contrat écrit conclu avec son fournisseur téléphonique Rogers contredisait nettement sa compréhension erronée des ententes contractuelles. L'autre codemandeur Alexandre Pigeon a échoué lui aussi parce qu'il avait acheté son téléphone cellulaire sur Kijiji et ne faisait donc pas partie des membres putatifs lésés au moment d'acheter leur appareil directement de l'un ou l'autre des fournisseurs défendeurs.

---

<sup>38</sup> *Idem*, par. 32.

<sup>39</sup> *Idem*, par. 42.

<sup>40</sup> *Cardinal c. Ordinateur Highway inc.*, J.E. 2002-1040 (C.A.); *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659.

<sup>41</sup> *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523.

<sup>42</sup> *Delorme c. Concession A25, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 2017.

<sup>43</sup> *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240.

<sup>44</sup> 2021 QCCA 1183.

[91] De la sorte, cet arrêt rappelle la précaution de ne pas autoriser sur la simple base d'hypothèses non supportées par une « certaine preuve »<sup>45</sup>.

[92] Depuis le début de 2022, la Cour d'appel insiste que le/la juge d'autorisation ne doit pas s'aventurer dans une analyse précoce des enjeux de fond. On ne doit pas tenir un procès avant le procès.

[93] Dans *Nashen c. Station Mont-Tremblant*<sup>46</sup>, la Cour d'appel s'appuie sur ses précédents dans *Benamor*<sup>47</sup> et *Subway Franchise Systems*<sup>48</sup> et souligne à quel point les allégations de fait et les arguments de droit sont encore embryonnaires au stade de l'autorisation.

[94] Ainsi, les faits qui doivent être tenus pour avérés sont ceux qu'allègue le demandeur et non ceux que le défendeur a mis en preuve<sup>49</sup>.

[95] Ce n'est pas sur la base d'un dossier encore incomplet que le/la juge d'autorisation peut statuer sur des questions de fond, telles l'existence d'une situation de force majeure obligeant à restituer les prestations, l'existence d'une obligation de moyens ou d'une obligation de résultat, ou l'accomplissement des conditions justifiant l'octroi de dommages punitifs<sup>50</sup>.

[96] Dans l'arrêt *Intervet* du 25 avril 2022<sup>51</sup>, la Cour d'appel indique au/à la juge d'autorisation de ne pas s'aventurer dans l'analyse des pièces invoquées au soutien de la demande d'autorisation, quand les allégations de celle-ci sont suffisamment claires en elles-mêmes.

[97] Puis le 11 mai 2022 dans *Location Claireview*<sup>52</sup>, la Cour d'appel invoque l'arrêt de la Cour suprême dans *Oratoire*<sup>53</sup> rappelant qu'à l'étape de l'autorisation, le demandeur n'a pas à démontrer l'existence d'un fondement factuel suffisant. Son fardeau est d'établir une simple possibilité d'avoir gain de cause au fond, pas même une possibilité « réaliste » ou « raisonnable ».

[98] Décidément, au stade de l'autorisation, le seuil que le demandeur doit franchir est peu élevé.

---

<sup>45</sup> La location « certaine preuve » est celle utilisée dans l'opinion majoritaire du juge Brown dans l'arrêt *Oratoire*, préc., note 26, par. 60, référant lui-même à l'arrêt *Infineon*, préc., note 24.

<sup>46</sup> 2022 QCCA 416 (« arrêt *Nashen* »).

<sup>47</sup> *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597 (« arrêt *Benamor* »).

<sup>48</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems*, 2020 QCCA 1647.

<sup>49</sup> Arrêt *Benamor*, préc., note 47, par. 44, cité à l'arrêt *Nashen*, préc., note 46, par. 27.

<sup>50</sup> Arrêt *Nashen*, *idem.* par. 32, 37 et 39.

<sup>51</sup> *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2022 QCCA 553.

<sup>52</sup> *Charbonneau c. Location Claireview*, 2022 QCCA 659.

<sup>53</sup> Préc., note 26.

**E. LE DEUXIÈME CRITÈRE : UNE CAUSE DÉFENDABLE (PAR. 575(2<sup>o</sup>) C.P.C.)**

[99] Le Tribunal doit à ce stade faire abstraction des moyens de défense que Ticketmaster pourrait faire valoir dans le cadre du débat de fond.

[100] Dans l'état actuel du dossier, l'on ne peut prendre pour acquis que les documents en preuve permettent d'identifier définitivement les droits et obligations contractuels en cause.

[101] Il semble bien que la pandémie de la COVID-19, particulièrement durant la première vague du printemps 2020, ait créé une situation imprévue par les auteurs des textes contractuels. Ce ne sont pas quelques spectacles, concerts ou matchs sportifs qui n'ont pu avoir lieu, ici et là, mais tous les événements publics au Québec au moins jusqu'au 31 août 2020<sup>54</sup>.

[102] La demande d'autorisation invoque l'obligation par Ticketmaster de rembourser le client dès réalisation qu'un événement ne se tiendrait pas à la date initialement prévue. La demande d'autorisation invoque aussi l'obligation de Ticketmaster de rembourser dès demande du client à cet effet, sans tergiversations.

[103] Ticketmaster plaide que les textes sur lesquels s'appuie la demande ne constituent pas les véritables documents contractuels. Ceci est un moyen de défense au fond, qui ne peut être tranché tant que les faits pertinents ne sont pas tous allégués et documentés.

[104] Ticketmaster insiste que l'énoncé des conditions de remboursement n'a pas été modifié. Mais ceci n'élimine pas le reproche allégué d'avoir unilatéralement modifié les modalités d'exécution par Ticketmaster de ses obligations contractuelles.

[105] M. Patterson établit une cause défendable en invoquant la teneur du site internet de Ticketmaster, qui lie celle-ci vu les articles 41 et 42 LPC.

[106] S'il subsiste un doute quant à la teneur précise des règles contractuelles, ce doute doit bénéficier à la demande.

[107] Il en est de même pour les ventes de billets régies par le *Code civil du Québec* plutôt que par la *Loi sur la protection du consommateur*.

[108] On a vu à la Section B de ce jugement que la description du groupe préconisée par la demande d'autorisation mentionne la locution : « *without a full refund being timely provided by Defendants* ».

[109] Le mot « *timely* » est ambigu et empêcherait une personne de déterminer commodément si elle fait partie ou non du groupe des membres.

---

<sup>54</sup> Pièce R-31.

[110] Le Tribunal s'appuie sur l'article 54.13 LPC de sorte que le groupe inclura les personnes qui n'ont pas été remboursées dans les 15 jours de leur demande à cet effet.

[111] Il incombera au/à la juge du fond de déterminer dans quelle mesure Ticketmaster peut invoquer le contexte de la pandémie pour altérer les effets de l'article 54.13 LPC ou pour statuer sur le délai de remboursement pour les achats de billets non régis par la LPC.

[112] Par ailleurs, M. Patterson a pu subir un préjudice encore indemnisable bien que remboursé intégralement du prix payé, en raison de ce qu'il décrit comme l'attitude récalcitrante et fuyante de Ticketmaster.

[113] Ticketmaster semble vouloir plaider que, dans les circonstances, M. Patterson se plaint de contrariétés mineures qui n'ouvrent pas le droit à indemnisation, au sens de l'arrêt *Mustapha*<sup>55</sup>.

[114] Voilà un moyen de défense que devra probablement apprécier le/la juge du fond, détenant alors une trame factuelle et contextuelle complète. C'est la démarche que la Cour d'appel a approuvée le 13 mai 2022 dans l'arrêt *Lamoureux*<sup>56</sup>.

[115] De même, l'octroi ou non de dommages punitifs relève du/de la juge du fond, après examen adéquat du comportement de Ticketmaster<sup>57</sup>. Il est possible, vu l'article 272 LPC, que de tels dommages soient octroyés aux consommateurs parmi les membres du groupe.

[116] En tenant compte des précisions apportées ci-haut, le Tribunal statue que le deuxième critère est rempli.

**E. LE PREMIER CRITÈRE : L'IDENTIFICATION DE QUESTIONS COMMUNES (PAR. 575(1<sup>o</sup>) C.P.C.)**

[117] Voici l'énoncé des questions communes à la demande d'autorisation modifiée du 10 juillet 2020 :

- a) did Defendants engage in unfair and/or deceptive acts or practices?
- b) are Defendants obligated to reimburse to the Class Members all amounts paid before March 11, 2020 for event tickets or services concerning events which were subsequently cancelled, postponed or rescheduled after March 11, 2020?

<sup>55</sup> *Mustapha c. Culligan du Canada Itée*, 2008 CSC 27.

<sup>56</sup> *Lamoureux c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2022 QCCA 685.

<sup>57</sup> Arrêt *Nashen*, préc., note 46, par. 39.

- c) are Defendants responsible to pay compensatory damages to the Class Members for other damages suffered including disbursements and out-of-pocket expenses, loss of time, inconvenience, and in what amount?
- d) are Defendants responsible to pay punitive and/or exemplary damages to the Class member, and in what amount?
- e) are Defendants responsible to pay interest to the Class Members as a result of the delay in reimbursing the purchase price, and if so as of what date?

[118] Cet énoncé couvre le spectre des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, auxquelles les réponses par le/la juge du fond seraient susceptibles de faire progresser le litige de façon non négligeable, à savoir :

- si la LPC et le C.c.Q. ont été transgressés par défaut de Ticketmaster de rembourser dès demande du client?
- si les membres ont subi un préjudice indemnisable?
- si le comportement de Ticketmaster rend redevable de dommages punitifs?
- si des intérêts doivent s'ajouter au remboursement du prix du billet de spectacle?

[119] Par contre, le Tribunal ajoute une question commune :

- si les membres qui ont obtenu plein remboursement du prix du billet de spectacle ont malgré cela subi un préjudice indemnisable?

**F. LE TROISIÈME CRITÈRE : LA DIFFICULTÉ D'EXIGER UN MANDAT OU DE JOINDRE DIVERSES INSTANCES (PAR. 575(3<sup>o</sup>) C.P.C.)**

[120] L'application de ce critère n'est pas contestée par Ticketmaster.

[121] S'agissant d'un litige qui implique manifestement de très nombreux consommateurs (et certains non-consommateurs), il est évident que les membres du groupe proposé ne se connaissent pas entre eux. Le demandeur Patterson est incapable de les identifier, sauf ceux qui jugent à propos de se manifester aux avocats de la demande (sans y être obligés).

[122] Le Tribunal statue que le critère du paragraphe 575(3<sup>o</sup>) C.p.c. est rempli.

**G. LE QUATRIÈME CRITÈRE : IDENTIFICATION D'UN REPRÉSENTANT ADÉQUAT (PAR. 575(4<sup>o</sup>) C.P.C.)**

[123] Ticketmaster oppose seulement que M. Patterson ne détiendrait plus de cause d'action personnelle, surtout depuis qu'il a été pleinement remboursé le 2 juillet 2020.

[124] Le Tribunal note que, selon l'état actuel de la preuve, le remboursement de M. Patterson n'est pas considéré une manœuvre tactique de Ticketmaster, qui ignorait jusqu'au 10 juillet 2020 que M. Patterson allait être proposé pour prendre la relève du demandeur initial Maurice Assor.

[125] Néanmoins, l'article 589 C.p.c. édicte que le représentant est réputé conserver l'intérêt pour agir même si sa créance personnelle est éteinte.

[126] Même si cette disposition est inscrite au chapitre du déroulement de l'action collective (préalablement autorisée), la jurisprudence l'a appliquée *mutatis mutandis* au stade préalable à l'autorisation<sup>58</sup>.

[127] De toute façon, même pleinement remboursé du prix de ses billets de spectacle et d'une place de stationnement, M. Patterson établit une cause d'action personnelle défendable en raison du délai occasionné par Ticketmaster avant de le rembourser.

[128] Il n'est pas indispensable que la cause d'action personnelle du représentant proposé ait tous les attributs d'une cause type<sup>59</sup>.

[129] Rien ne permet de mettre en doute que, selon les critères de l'arrêt *Oratoire*<sup>60</sup>, M. Patterson :

- a) détient un intérêt personnel à poursuivre;
- b) possède la compétence requise de sorte que l'affaire puisse procéder équitablement; et
- c) n'a aucun conflit apparent avec les autres membres du groupe.

[130] Le Tribunal statue que le critère du paragraphe 575(4<sup>o</sup>) C.p.c. est rempli.

<sup>58</sup> *Lepage Forbes c. Procureur général du Québec*, 2017 QCCS 1572, par. 56, citant *Major c. Wainberg*, 2016 QCCS 902; *Tanguay c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2003-2276 (C.S.), sur la base de l'article 1023 de l'ancien *Code de procédure civile* en vigueur au moment de ce jugement.

<sup>59</sup> *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299.

<sup>60</sup> Préc., note 26.

## H. DESCRIPTION DU GROUPE

[131] Tel que déjà indiqué, Ticketmaster plaide subsidiairement que, si l'action collective est autorisée, il faut énoncer la description du groupe pour tenir compte de limites territoriales.

[132] Le Tribunal se préoccupe en outre des limites temporelles du groupe.

### H.1 Limites temporelles

[133] Bien que le régime statutaire actuel de vente de billets de spectacle soit en vigueur depuis le 6 juin 2018, la LPC traitait de la vente de billets d'entrée pour assister à un événement depuis 2006<sup>61</sup>.

[134] On l'a vu à la Section B de ce jugement, la demande d'autorisation propose une description du groupe incluant certaines personnes ayant acheté un billet de spectacle « *before March 11, 2020* », sans préciser la date la plus hâtive à laquelle un tel billet aurait été transigé.

[135] Tenant compte de la prescription extinctive triennale édictée à l'article 2925 C.c.Q., il y a lieu d'indiquer pour le groupe une période débutant trois ans avant le dépôt de la demande d'autorisation initiale, soit le 12 mai 2017.

[136] Quant à la date de clôture, la demande d'autorisation précise qu'il s'agit de billets de spectacle achetés juste avant que le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé (l' « OMS » ) déclare l'existence de la pandémie de la COVID-19<sup>62</sup>.

[137] La description du groupe doit donc préciser qu'il s'agit de billets de spectacle achetés entre le 12 mai 2017 et le 11 mars 2020.

[138] Cette précision est importante pour que toute personne intéressée puisse commodément vérifier si elle fait partie ou non du groupe des membres, sur la base de la date d'achat de ses billets de spectacle.

[139] Selon toute probabilité, peu de « billets en litige » avaient été achetés en 2017, 2018 ou 2019, si bien que fixer au 12 mai 2017 la date de début de la période ne devrait pas poser de problèmes concrets.

### H.2 Limites territoriales

[140] Tel que déjà relevé, Ticketmaster plaide que le groupe ne doit pas inclure de membres qui ne résident pas au Québec.

---

<sup>61</sup> *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et la Loi sur le recouvrement de certaines créances*, L.Q. 2006, c. 56.

<sup>62</sup> Référant à la pièce R-4.

[141] La demande d'autorisation, originale ou modifiée, se limite à décrire le régime juridique des billets de spectacle en vigueur au Québec en application de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec*.

[142] Les lois québécoises n'ont pas de portée extraterritoriale hors du Québec.

[143] Aucune indication n'est donnée au Tribunal qu'il existe dans les neuf autres provinces et les trois territoires du Canada des dispositions correspondantes procurant une protection analogue aux acquéreurs de billets de spectacle.

[144] La discrétion conférée au Tribunal par l'article 2809 C.c.Q. ne peut l'amener à faire enquête d'office sur le régime juridique en vigueur dans ces 12 autres juridictions.

[145] Sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres arguments de Ticketmaster, il y a lieu ici de statuer que le groupe ne peut comporter que des membres bénéficiant de l'application de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec*.

[146] Par contre, ce groupe n'est pas restreint aux seuls résidents du Québec. Un New-Yorkais ou un Parisien (par exemple) a pu effectuer un achat alors que présent sur le territoire du Québec (par exemple, un touriste désirant assister à un match des Canadiens de Montréal, à un récital de l'Orchestre symphonique de Québec ou au Festival Osheaga).

[147] Par ailleurs, comme on l'a vu, l'article 1<sup>er</sup> LPC définit comme suit l'expression « billet de spectacle » :

d.1) « billet de spectacle » : tout document ou instrument dont la présentation donne droit à son détenteur d'être admis à un spectacle, à un événement sportif, à un événement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit.

[148] Rien dans le texte de cette définition large ne permet de restreindre son application à des spectacles se déroulant au Québec. La LPC s'applique quand un consommateur présent au Québec (sans égard à son lieu de résidence) achète un billet pour un spectacle devant être présenté à Toronto, New-York, Las Vegas ou où que ce soit sur le globe<sup>63</sup>. La LPC s'applique de même à la revente d'un tel billet sur le marché secondaire, à un commerçant<sup>64</sup>.

[149] Quant aux personnes qui ne peuvent invoquer la *Loi sur la protection du consommateur*, il faut appliquer les règles de droit international privé édictées au *Code civil du Québec*.

---

<sup>63</sup> Ce qui est conforme à l'article 3117 C.c.Q.

<sup>64</sup> Article 2.2 LPC.

[150] Selon l'article 3114 C.c.Q., un billet de spectacle est un meuble corporel dont la vente est régie par la loi de l'État où se trouve l'établissement du vendeur concluant une vente dans le cours des activités d'une entreprise.

[151] Ticketmaster est un tel vendeur. Selon la preuve présentement disponible en demande, dans le cas de ses interactions avec M. Patterson, Ticketmaster n'a identifié d'établissement qu'à une seule adresse : 7001, boulevard Saint-Laurent, Montréal, Qc, H2S 3E3<sup>65</sup>.

[152] Ainsi, le *Code civil du Québec* régit le contrat de vente de billet de spectacle conclu avec un non-consommateur se trouvant au Québec au moment de l'achat (qu'il y réside ou non) et ce, sans égard à l'endroit où le spectacle doit avoir lieu.

[153] Les limites territoriales du groupe sont donc les mêmes, que le client de Ticketmaster soit un consommateur ou un non-consommateur.

[154] Ce groupe doit englober toutes les personnes présentes sur le territoire québécois au moment de se procurer un billet de spectacle (sans égard à l'endroit où le spectacle doit avoir lieu).

[155] Selon l'article 3148 C.c.Q., les tribunaux québécois sont compétents pour se saisir de la présente action collective quant aux clients non-consommateurs étant donné que Ticketmaster a un établissement au Québec et que le litige est relatif à son activité au Québec.

[156] En ce qui concerne les consommateurs, le contrat de vente de billets de spectacle constitue un contrat de consommation, pour lequel l'article 3149 C.c.Q. confère compétence aux tribunaux québécois.

### **H.3 Récapitulation**

[157] Le groupe pour lequel cette action collective est autorisée, doit être décrit comme suit :

Toute personne présente sur le territoire du Québec au moment d'acheter un billet de spectacle (sans égard à l'endroit où le spectacle a lieu) entre le 12 mai 2017 et le 11 mars 2020, pour un spectacle devant avoir lieu le 11 mars 2020 ou après cette date, ensuite déplacé, reporté ou annulé, sans que la personne reçoive remboursement total dans les 15 jours de sa demande de remboursement.

## **I. AUTRES EXIGENCES DE L'ARTICLE 576 C.P.C.**

[158] Le Tribunal détermine que l'action collective ici autorisée doit être introduite diligemment, dans le district judiciaire de Montréal.

---

<sup>65</sup> Pièces R-28, R-30, R-32 et R-33.

[159] Le Tribunal reporte à un jugement subséquent l'approbation des avis aux membres et des modalités de leur dissémination. Le délai d'exclusion sera fixé en conséquence. Les parties seront reconvoquées sous peu à cet effet.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[160] **AUTORISE** l'action collective quant aux défenderesses suivantes :

- Ticketmaster Canada Holdings ULC;
- Ticketmaster Canada ULC;
- Ticketmaster Canada LP;
- Ticketmaster LLC;
- Live Nation Canada inc.;
- Live Nation Entertainment inc.;
- Live Nation Worldwide inc.;

**GRANTS** the Application regarding the following Defendants:

- Ticketmaster Canada Holdings ULC;
- Ticketmaster Canada ULC;
- Ticketmaster Canada LP;
- Ticketmaster LLC;
- Live Nation Canada inc.;
- Live Nation Entertainment inc.
- Live Nation Worldwide inc.;

[161] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective sous forme de demande introductive d'instance en dommages-intérêts et en remboursement;

**AUTHORIZES** the institution of a class action in the form of an originating application in damages and reimbursement;

[162] **NOMME** le demandeur Tracy Patterson comme le représentant des personnes incluses dans le groupe ci-après décrit comme :

**APPOINTS** the Plaintiff Tracy Patterson as the Representative Plaintiff representing all persons included in the Classes herein described as:

Toute personne présente sur le territoire du Québec au moment d'acheter un billet de spectacle (sans égard à l'endroit où le spectacle a lieu) entre le 12 mai 2017 et le 11 mars 2020, pour un spectacle devant avoir lieu le 11 mars 2020 ou après cette date, ensuite déplacé, reporté ou annulé, sans que la personne reçoive remboursement total

All persons present on the territory of Québec at the time of purchase of a ticket (regardless of the location where the event is to take place) between May 12, 2017 and March 11, 2020, for an event to take place on March 11, 2020 or after this date, subsequently postponed, rescheduled or cancelled, without

dans les 15 jours de sa demande de remboursement.

a full refund to said persons within 15 days of the request for refund.

[163] **IDENTIFIE** les principales questions de fait et de droit à traiter collectivement comme suit :

**IDENTIFIES** the main issues of law and fact to be treated collectively as the following:

- a) Ticketmaster a-t-elle transgressé la LPC et le C.c.Q. par défaut de rembourser les membres dès demande de leur part?
- b) les membres ont-ils subi un préjudice indemnisable?
- c) les membres qui ont obtenu plein remboursement du billet de spectacle ont-ils malgré cela subi un préjudice indemnisable?
- d) le comportement de Ticketmaster rend-elle celle-ci redevable de dommages punitifs?
- e) faut-il ajouter des intérêts au remboursement du prix du billet de spectacle?

- (a) Did Ticketmaster contravene the CPA and the C.C.Q. by its omission to reimburse the class members upon their request?
- (b) Did the Class Members suffer compensable injury?
- (c) Did the Class Member whose ticket was fully refunded suffer nonetheless compensable injury?
- (d) Is Ticketmaster liable for punitive damages due to its behaviour?
- (e) Must interest be added to the reimbursement of the ticket?

[164] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées par l'action collective à instituer comme étant les suivantes :

**IDENTIFIES** the conclusions sought by the class action to be instituted as being the following:

- a) **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur contre les défenderesses au nom de tous les membres du groupe;
- b) **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chaque membre du groupe des dommages-intérêts compensatoires, incluant non limitativement le plein prix d'achat des billets de spectacle et les autres débours comme par exemple le stationnement, pour achats avant le

- (a) **GRANT** the class action of the Plaintiff on behalf of all the Class Members against Defendants;
- (b) **CONDEMN** the Defendants to pay to each of the Class Members compensatory damages, including without limitation the full purchase price paid for event tickets and other disbursements such as parking purchased before March 11, 2020 for events cancelled,

11 mars 2020, pour des événements annulés, déplacés ou reportés après le 11 mars 2020, incluant intérêts, dépenses, pertes de temps, inconvéniens subis, et ORDONNER le recouvrement collectif de ces montants;

- c) CONDAMNER les défenderesses à payer à chaque membre du groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages punitifs, et ORDONNER le recouvrement collectif de ce montant;
- d) CONDAMNER les défenderesses à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les montants ci-haut à partir de la date de signification de la demande d'autorisation;
- e) ORDONNER aux défenderesses de déposer au greffe du tribunal la totalité des montants faisant l'objet du recouvrement collectif, avec intérêts, indemnité additionnelle et frais de justice;
- f) ORDONNER que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et alternativement, d'une liquidation individuelle;
- g) CONDAMNER les défenderesses aux dépens de la présente action y compris les frais d'avis et les frais d'experts;
- h) RENDRE toute autre ordonnance que le tribunal déterminera dans l'intérêt des membres du groupe;

postponed or rescheduled after March 11, 2020, including interest, out-of-pocket expenses, loss of time, inconvenience suffered, and ORDER collective recovery of these amounts;

- (c) CONDEMN the Defendants to pay to each of the Class Members an amount to be determined by the Court in punitive damages, and ORDER collective recovery of this amount;
- (d) CONDEMN the Defendants to pay interest and additional indemnity on the above amounts from the date of service of the Application for authorization to institute a class action;
- (e) ORDER the Defendants to deposit in the office of the Court the totality of the amounts which forms part of the collective recovery, with interest, additional indemnity, and costs;
- (f) ORDER that the claims of individual Class Members be the object of collective liquidation if the proof permits and alternately, by individual liquidation;
- (g) CONDEMN the Defendant to bear the costs of the present action including experts' fees and notice fees;
- (h) RENDER any other order that this Court shall determine and that is in the interest of the Class Members;

[165] **DÉCLARE** que tous les membres du groupe qui n'auront pas demandé leur exclusion dans le délai d'exclusion soient liés par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être instituée;

**DECLARES** that all Class Members who have not requested their exclusion from the Class within the opt-out deadline shall be bound by any judgment to be rendered on the class action to be instituted;

[166] **AJOURNE** à un jugement subséquent l'approbation des avis aux membres du groupe, du plan de dissémination, ainsi que la fixation du délai d'exclusion;

**ADJOURNS** to a later judgment the approval of the notices to Class Members, of the notification plan, as well as the determination of the opt-out deadline;

[167] **DÉTERMINE** que l'action collective doit être introduite dans le district de Montréal;

**DETERMINES** that the class action is to be instituted in the District of Montréal;

[168] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** à suivre le sort du litige.

**WITH COSTS** to follow suit.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Joanie Lévesque  
Me David Assor  
*LEX GROUP INC.*  
Avocats pour les demandeurs

Me Christopher Richter  
Me Marie-Ève Gingras  
*TORYS*  
Avocats pour les défenderesses  
Ticketmaster Canada Holdings ULC,  
Ticketmaster Canada ULC, Ticketmaster  
Canada LP, Ticketmaster LLC, Live Nation  
Canada Inc., Live Nation Entertainment Inc. et 2  
Live Nation Worldwide Inc.

Date d'audience :

7 avril 2022